



MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'ESPACE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Les avenants à la convention de subvention

La convention de subvention d'un projet peut être modifiée par voie d'avenant (*amendment en anglais*) dans la mesure où ceux-ci ne remettent pas en question la décision d'attribution de la subvention (par exemple, les critères d'éligibilité et de sélection du projet).

Quand est-ce qu'un avenant à la convention de subvention est nécessaire ?

Un avenant à la convention de subvention est obligatoire pour toute modification substantielle relative à la mise en œuvre du projet (pour plus d'information sur la convention de subvention, consulter la fiche pratique du PCN dédiée¹).

Dans le cadre d'Horizon Europe, par défaut, il n'y a pas d'avenant à la convention de subvention à lancer en cas de changement qui affecte le projet, sauf dans les cas cités à l'article 39 de la convention de subvention. Seules des données spécifiques (durée des périodes de rapport, date de début du projet, etc.) et des options de la convention de subvention peuvent être ajoutées ou supprimées par voie d'avenant.

Sauf exceptions, les avenants doivent être faits avant la fin du projet, c'est-à-dire selon les dates mentionnées à l'article 4 de la convention de subvention.

Les clauses amendées deviennent ensuite partie intégrale de la convention de subvention, toutes les autres clauses restent inchangées et en vigueur.

Qui est à l'initiative d'un avenant à la convention de subvention ?

Les demandes d'avenants sont lancées à l'initiative du consortium, mais elles peuvent également être proposés par la Commission européenne ou l'Agence exécutive (par exemple, lorsque des erreurs doivent être rectifiées suite à un examen du projet).

Lorsqu'elle est à l'initiative du consortium, c'est **le coordinateur qui initie la demande d'avenant, la soumet et signe les avenants au nom de l'ensemble des partenaires.**

¹ [Fiche pratique sur la convention de subvention](#)

Attention ! La demande doit être validée par le consortium en accord avec la procédure prévue dans l'accord de consortium.

A noter : Dans le cas où un changement de coordinateur est demandé sans son aval, la demande doit être faite par un autre bénéficiaire au nom du consortium.

Dans quels cas un avenant est-il nécessaire ?

Voici une liste indicative de cas dans lesquels un avenant est nécessaire :

- fin de participation d'un bénéficiaire (non-accession/exclusion/retrait) ;
- ajout d'un nouveau bénéficiaire ;
- ajout ou suppression d'une entité affiliée« *affiliated entity* » (article 8 du MGA) ;
- changement de coordinateur ;
- changement de compte bancaire du coordinateur ;
- changement du titre ou de l'acronyme de l'action ;
- changement de la date de début ou de la durée de l'action ;
- modification(s) significative(s) de l'annexe 1 (« *significant change* ») ;
- modification des périodes de rapport.

Cas relatifs à un transfert ou une modification du budget

Dans la plupart des cas, une modification de budget n'entraîne pas d'avenant de la convention de subvention, car les changements de budget sont couverts par la flexibilité budgétaire détaillée à l'article 5 du modèle de convention de subvention. Le tableau ci-dessous liste les cas de modification de budgets les plus fréquents et en particulier ceux qui doivent faire l'objet d'un avenant dudit contrat.

Transfert ou modification du budget	Avenant ?
D'un bénéficiaire à un autre	NON
D'une catégorie de budget à une autre	NON
Répartition/suppression des tâches prévues à l'annexe 1	OUI
Transferts entre différentes formes de coûts (réels, unitaires, forfaitaires, etc.)	OUI, si la nouvelle catégorie n'était pas prévue
Nouveaux contrats de sous-traitance (catégorie <i>subcontracting</i>)	OUI (fortement recommandé)

Voici une liste non exhaustive de cas dans lesquels un avenant n'est pas nécessaire :

1. Les modifications considérées comme « non substantielles » :

- transfert(s) de budget couvert par la flexibilité budgétaire, c'est à dire les transferts budgétaires opérés entre participants et catégories de coûts prévues et n'engendrant pas création ou suppression desdites catégories ou modification du taux de financement ;
 - validées par l'autorité d'octroi par procédure d'approbation simplifiée (*Simplified approbation procedure*) après reddition des comptes (*reporting*).
2. Les modifications par mise à jour du [registre des participants](#) :
- changement(s) de nom ou adresse d'un participant – effectué directement via le portail, au sein du registre des participants ;
 - changement(s) des coordonnées bancaires - effectué directement via le portail, au sein du registre des participants, sauf pour le coordinateur ;
 - transfert universel du patrimoine de l'entité dit « *universal takeovers* » (fusion/acquisition) d'un participant – effectué directement via le portail, au sein du registre des participants.

A savoir :

Plusieurs modifications non-substantielles successives peuvent, en cumul, devenir substantielles et nécessiter un avenant.

Quelle est la procédure pour faire un avenant à la convention de subvention ?

Le coordinateur (*Primary Coordinator Contact ou CoCo*) doit soumettre une demande d'avenant signée en ligne sur le *Funding and Tender portal* (procédure dématérialisée).

Bonne pratique : il est recommandé de contacter la Commission européenne ou son agence afin de prévenir et discuter des modifications à venir via la messagerie (*Portal Messaging Service*) et/ou par courriel en écrivant au *Project Officer*.

La demande d'avenant (*Amendment request*) à faire via le module dédié sur le portail européen (*Amendment tool*) doit inclure :

- ✓ une lettre de demande d'avenant (*Amendment request letter*) indiquant les motifs et raisons de la demande,
- ✓ les informations demandées au sein du système de gestion des subventions,
- ✓ le projet d'avenant, comprenant l'ensemble des modifications demandées à tel article ou annexe du contrat de subvention initial (y compris la nouvelle version des annexes 1 et 2 de la convention de subvention, si nécessaire),
- ✓ les pièces justificatives, dont l'accord de tous les bénéficiaires selon modalités prévues à l'accord de consortium.

La demande d'avenant doit être signée par le PLSIGN (*Project Legal Signatories*) du coordinateur au nom des autres bénéficiaires.

Une requête contenant plusieurs demandes d'avenants sera considérée comme une seule requête. Une fois la demande reçue, la Commission dispose d'un **délai de 45 jours** pour accepter ou refuser l'avenant après l'avoir étudié. Une demande en attente peut être retirée à tout moment de la part du

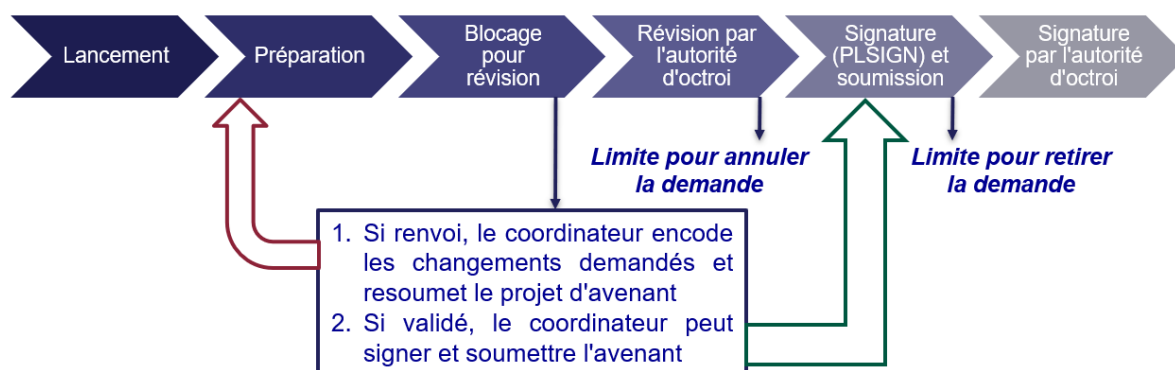
coordinateur. En cas d'absence de réaction à l'issue des 45 jours, la demande est considérée comme rejetée. Habituellement, sauf dans les cas où les parties en décideraient autrement, l'avenant entre en vigueur le jour où la Commission ou l'une de ses agences signe l'avenant. Il prendra effet ensuite, soit :

- à une date précisée dans l'avenant, ou
- à la date d'entrée en vigueur (donc la date de la dernière signature, à savoir le jour de la signature par la Commission européenne).

Attention !

Selon la nature de la modification, la date à laquelle elle prend effet peut affecter l'éligibilité des coûts. Par exemple, si un bénéficiaire est ajouté, les coûts sont éligibles à compter de la date d'adhésion spécifiée dans le formulaire d'adhésion.

Processus d'avenant demandé par le coordinateur



Une fois le processus achevé, l'avenant signé est le document juridiquement contraignant contenant les modifications apportées à la convention de subvention.

Textes de référence et ressources

- [Article 39 du modèle de la convention de subvention Horizon Europe](#)
- [Article 39 de la version annotée du modèle de convention de subvention Horizon Europe](#)
- [Page du manuel en ligne \(non exclusif à Horizon Europe\) dédiée aux avenants](#)
- [Guide relatif aux avenants](#)
- [Page du guide en ligne How To « Comment préparer un avenant »](#)
- [Webinaire du PCN juridique et financier « la gestion de votre projet »](#)

Ministère de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace (MESRE)
1, rue Descartes - 75231 Paris cedex 05
www.horizon-europe.gouv.fr

Fiche préparée par l'équipe du PCN juridique et financier.
Novembre 2025 (document non contraignant).